



Rapport explicatif concernant la modification du 1^{er} février 2023 de l'ordonnance sur la garantie des capacités de livraison en cas de pénurie grave de gaz naturel

Reconduction de l'art. 2, al. 1 et 2

Sur la base de l'art. 2, al. 1 et 2, de l'ordonnance sur la garantie des capacités de livraison en cas de pénurie grave de gaz naturel, il convient, comme pour l'hiver précédent, de garantir une partie de l'approvisionnement ordinaire en gaz pour l'hiver 2023/2024 en la stockant additionnellement dans des réservoirs au printemps et à l'été 2023, et ce principalement dans les pays voisins (réserves physiques).

Pour l'hiver 2023/2024, il est donc prévu que le secteur gazier reste tenu de stocker 15 % des besoins annuels en gaz de la Suisse d'ici au début de la saison hivernale. La disponibilité des volumes de stockage s'en trouvera augmentée, puisque le gaz sera déjà stocké dans les pays voisins.

Étant donné que la campagne de stockage pour l'hiver 2023/2024 commencera dès le printemps 2023, la mise en œuvre doit se faire rapidement. Comme pour l'hiver précédent, il est prévu que le gaz destiné au stockage soit acheté par le secteur gazier dans le cadre de l'approvisionnement normal.

Les cinq sociétés régionales

- Aziende Industriali di Lugano SA
- Erdgas Ostschweiz AG,
- Erdgas Zentralschweiz AG
- Gasverbund Mittelland AG et
- Gaznat SA,

sont chargées de la mise en œuvre, comme c'est déjà le cas pour l'hiver 2022/2023.

Abrogation de l'art. 2, al. 3

Il convient en revanche de ne plus exiger pour l'instant l'achat d'options comme prévu à l'art. 2, al. 3, de l'ordonnance sur la garantie des capacités de livraison en cas de pénurie grave de gaz naturel, car celles-ci étaient en premier lieu destinées à combler des baisses de livraisons de gaz naturel russe, un risque qui a diminué dans le sillage de la réduction de la quantité de gaz provenant de Russie. Ce point fait l'objet d'un consensus entre l'industrie gazière et les autorités fédérales compétentes.

Il n'est par ailleurs pas indiqué de laisser dans le texte de l'acte cette disposition qui se réfère à une période passée et n'a plus d'effet.

Art. 7, al. 2

La mesure implique in casu obligatoirement une prolongation d'un an de la durée de validité de l'ordonnance. Les interventions de l'approvisionnement économique du pays ne doivent être en vigueur que tant que la situation l'exige absolument, et doivent donc être limitées dans le temps. Si une nouvelle analyse de la situation montre qu'une mesure limitée dans le temps doit être poursuivie, une nouvelle proposition doit être soumise au Conseil fédéral.